



JOURNEE D'INFORMATION ET D'ECHANGES SUR LES FORAGES EN BRETAGNE

Rappels sur le code de la santé publique

Rennes le mercredi 6 juillet 2016

— Rappels sur le code de la santé publique

— Avertissement

- Les eaux souterraines ne font pas l'objet dans le code de la santé publique de chapitres ou d'articles dédiés
- Seuls peuvent différer dans la procédure d'autorisation des limites réglementaires qui peuvent être plus contraignantes pour les eaux superficielles et la méthodologie d'élaboration des périmètres de protection et leurs mesures associées





— Rappels sur le code de la santé publique

— Textes de référence :

- CSP partie législative articles L1321.1 à L1321.10 (principes)
- CSP partie législative articles L1324.1A à L1324.4 (sanctions administratives et pénales)
- CSP partie réglementaire articles R1321.1 à R1321.63
- CSP partie réglementaire articles R1324.1 à R1324.6
- Arrêté du 11/1/2007 (limites réglementaires de qualité) *modifié par arrêté 9/12/2015*
- Arrêté du 11/1/2007 (programme de prélèvement du contrôle sanitaire) *modifié par arrêté 24/12/2015*

Rappels sur le code de la santé publique

CSP partie législative articles L1321.1 à L1321.10 (principes) :

- L1321.1  toute eau fournie au public en vue de l'alimentation humaine doit être propre à la consommation (y compris dans AA pour préparation denrées alimentaires)
- L1321.2  l'acte de DUP doit déterminer des périmètres de protection
- L1321.4  Si production et distribution publique ou privée : obligation de surveillance, contrôle sanitaire (sauf si $< 10\text{m}^3/\text{j}$), conformité, produits et procédés de traitement, règles de conception, restriction ou interruption distribution si NC
- L1321.7  utilisation à des fins alimentaires soumise à autorisation (production, distribution et éventuellement conditionnement)
 - **Préfet si adduction collective**
 - **Maire si utilisation unifamilliale (cf. CGCT article L2224.9)**



Rappels sur le code de la santé publique

CSP partie réglementaire articles R1321.1 à R1321.63 :

- R1321.1 → champ d'application = toutes eaux sauf eaux minérales
- R1321.6 → contenu de la demande d'autorisation
- L1321.7 à 10 → procédure administrative :
 - ARS prépare rapport de synthèse et projet d'arrêté
 - Préfet soumet ces éléments au CoDERST
 - Préfet transmet projet d'arrêté au pétitionnaire
 - Autorisation prise le cas échéant par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection
 - Publication au recueil départemental des actes administratifs
 - ARS fait réaliser aux frais du pétitionnaire des analyses de vérification de la qualité de l'eau
 - Préfet permet le cas échéant l'utilisation de l'eau

La procédure loi sur l'eau doit être menée conjointement à celle au titre du CSP

— Rappels sur le code de la santé publique

— Focus sur l'article L1321.7 (III)

- L'utilisation d'eau de consommation à l'usage d'une famille est soumise à déclaration auprès du maire (formulaire Cerfa 13837*01)

- Conditions prévues par l'article L2224.9 du CGCT :

« *Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement* »



ET vérification des obligations au titre de la loi sur l'eau (> 1000m³/an) et du code minier (profondeur > 10m)

— Rappels sur l'utilisation d'eau pour l'alimentation de piscines

— CSP article D1332.4

« L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'ARS après avis du CoDERST »
(SAUF USAGE PRIVE UNIFAMILIAL)



ET vérification des obligations au titre de la loi sur l'eau (> 1000m³/an) et du code minier (profondeur > 10m)

— Pour toute question ou précisions

- **ARS Bretagne siège** : 6 place des colombes CS 14253 35042 Rennes cedex
- Tel. 02 90 08 80 00 Mail : ARS-BRETAGNE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- **ARS Délégation départementale des Côtes d'Armor** : 34 rue de Paris - BP 2151
22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
- Tel. 02 96 78 61 62 Mail : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr
- **ARS Délégation départementale du Finistère** : 5 Venelle de Kergos, 29000 QUIMPER CEDEX
- Tel. 02 98 64 50 50 Mail : ars-dt29-sante-environnement@ars.sante.fr
- **ARS Délégation départementale d'Ille et Vilaine** : bâtiment 3 soleils 3 place général Giraud
CS 54257 35042 RENNES CEDEX
- Tel. 02 99 33 34 00 Mail : ars-dt35sante-environnement@ars.sante.fr
- **ARS Délégation départementale du Morbihan** : 32 boulevard de la Résistance - BP 514
56019 VANNES CEDEX
- Tel. 02 97 62 77 00 Mail : ars-dt56-sante-environnement@ars.sante.fr
- **Site internet ARS Bretagne** : www.ars.bretagne.sante.fr

Merci de votre attention